

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique  
*Services pour adultes mis sous garde*

Directive : **Contrevenants en détention provisoire D-11**

Entrée en vigueur : mars 2001

Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir des normes de procédure pour la gestion des personnes en détention provisoire.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick.](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Les contrevenants en détention provisoire peuvent nécessiter une surveillance étroite.

Les contrevenants en détention provisoire sont **normalement** gardés en détention pour :

- garantir leur comparution devant le tribunal;
- assurer la sécurité du public;
- entretenir la confiance dans l'administration de la justice compte tenu de la gravité de l'infraction;
- être hébergés jusqu'à ce qu'une caution puisse être fournie ou liberté sous caution obtenue.

---

## PROCÉDURE

---

### Risque pour la sécurité

Les clients en détention provisoire **peuvent être** considérés comme un risque pour la sécurité.

### Placement des contrevenants

Le surintendant ou son représentant qui utilise le processus de classification a la **discrétion** de déplacer un contrevenant en détention provisoire vers un milieu ou une classification moins sécuritaire pour des raisons opérationnelles ou médicales.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

**Déplacements limités**

Les déplacements des contrevenants dans un établissement pour adultes mis sous garde sont limités et contrôlés.

**Contrevenants fédéraux**

Un contrevenant fédéral renvoyé en détention dans un établissement provincial demeure dans ce dernier, à moins qu'une permission de le renvoyer dans un établissement fédéral ne soit donnée par le directeur des Services correctionnels – Service correctionnel du Canada ou son représentant.

**Accusations**

Les accusations des contrevenants devant les tribunaux ne seront pas le seul indicateur du comportement attendu.

**Extérieur de l'établissement**

Les contrevenants en détention provisoire ne sont pas autorisés à sortir de l'enveloppe de sécurité de l'établissement sans une surveillance adéquate.

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

D-10 Contrevenants à sécurité maximale

F-1 Classification

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick